



***Convention type  
de mise à disposition  
d'une voie située à l'aérodrome de  
Chambéry Challes les Eaux  
avec la SARL CM Conduite***

## **PREAMBULE**

*Grand Chambéry, de par sa compétence « gestion de l'aérodrome de Chambéry/Challes-les-Eaux », met en location des bâtiments hangars, terrains, voies ou bureaux sis sur le site.*

*Ainsi, Grand Chambéry propose notamment une voirie pour y exercer une activité d'école de conduite dédiée aux deux roues. Une convention type avait été approuvée en 2021 définissant les modalités d'usage.*

*La convention antérieure étant arrivée à échéance, il convient de définir une nouvelle autorisation à compter du 1er mai 2025.*

## **Il est ainsi convenu entre :**

### **La collectivité**

**La communauté d'agglomération Grand Chambéry, domiciliée 106 allée des Blachères – CS 82618 – 73000 Chambéry**, représentée par son vice-président, **Jean-Benoît CERINO**, vice-président chargé des grands équipements, dûment habilité par la décision de Bureau n° .....-25,

Appelée « **Grand Chambéry** » dans le cadre de cette convention

**d'une part,**

### **Et l'occupant**

La Sarl **CM Conduite**, représentée par M.Michaël Odillard, domiciliée 63, rue de la République 73000 Chambéry

Appelé(e) « **l'occupant** » dans le cadre de cette convention,

**d'autre part,**

## **ce qui suit :**

### **Article 1 : IDENTIFICATION DES INSTALLATIONS MISES À DISPOSITION**

Grand Chambéry, propriétaire des bâtiments et terrains annexes de l'aérodrome, s'engage à mettre à la disposition de l'utilisateur une voie d'une surface de 1330 m<sup>2</sup>, pour y exercer une activité d'école de conduite à la préparation de l'examen des permis motocyclettes, **dans les conditions précisées ci-après.**

L'occupant ne pourra ni modifier, ni transformer les lieux loués.

Une révision annuelle sera appliquée en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction (ICC) (identifiant INSEE 000604030)

### **Article 2 : ÉTAT DES LIEUX**

Un état des lieux des installations mises à disposition, établi contradictoirement avant la signature de la convention, figure en Annexe 1.

Il répertorie l'ensemble des lieux occupés.

### **Article 3 : DURÉE ET RÉSILIATION**

L'autorisation est donnée pour une durée d'un an, renouvelable quatre fois, révocable sans indemnité, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025.

#### **Article 4 : REDEVANCE ET CAUTION**

L'occupant devra payer à Grand Chambéry, une redevance annuelle sur la base d'un tarif au m<sup>2</sup> de 0,42 € base 2015 conformément à la délibération n°063-15C du Conseil communautaire du 28 mai 2015.

Ce tarif est réactualisé depuis juin 2024 à 0,57311 € en l'application de l'indice INSEE du coût de la construction (ICC) (identifiant INSEE 000604030). Il sera révisé ensuite annuellement en juin.

A compter du 1<sup>er</sup> mai 2025, le montant annuel sera de 762,24 € (valeur 2024).

Cette redevance sera versée mensuellement à terme échu, à la Trésorerie Municipale de Chambéry. Les chèques doivent être libellés à l'ordre du Trésor Public.

#### **Article 5 : INTERDICTION DE CESSION**

La présente autorisation, qui présente un caractère personnel, ne pourra se transmettre à titre gratuit ou onéreux. L'occupant est tenu d'utiliser le bien mis à sa disposition, sans discontinuité et n'est pas autorisé à sous louer.

#### **Article 6 : CHARGES D'ENTRETIEN**

Grand Chambéry supportera la charge d'entretien et de réparation nécessaire pour assurer l'utilisation normale des lieux.

L'occupant sera tenu d'exécuter toutes les réparations quelle que soit leur importance et tous les travaux nécessaires au maintien des lieux en bon état d'usage, à l'exception des grosses réparations prévues par l'article 606 du code civil.

L'occupant s'interdit tout dépôt de matériels et matériaux pouvant porter atteinte au site de l'aérodrome, notamment en ce qui concerne la sécurité et l'environnement.

#### **Article 7 : SECURITE**

L'occupant déclare avoir pris connaissance de l'Arrêté préfectoral du 2 mai 2005 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Chambéry/Challes-les-Eaux.

Il déclare également connaître la charte de bonne conduite des utilisateurs basés sur l'aérodrome, rédigée par Challes Aviation, figurant en Annexe 2, et s'engage à la faire respecter par les moniteurs de conduite.

En cas de manquements répétés aux dispositions s'y rapportant, Grand Chambéry pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, suspendre jusqu'à nouvel ordre l'exécution de la présente convention.

#### **Article 8 : IMPOTS**

L'occupant devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels pourraient être assujetties les installations exploitées en vertu de la présente convention.

L'occupant devra s'acquitter de toutes taxes à sa charge sur justificatifs de la part de Grand Chambéry.

#### **Article 9 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

Grand Chambéry, propriétaire de l'aérodrome, s'assure en tant que tel et renonce, ainsi que son assureur, à tous recours contre le l'occupant et ses assureurs.

A titre de réciprocité, l'occupant devra garantir le contenu lui appartenant avec la même clause de renonciation aux recours, acceptée de la même façon par ses assureurs.

Par ailleurs l'occupant devra aussi s'assurer au titre de ses garanties responsabilité civile générale pour l'utilisation de la voirie et devra transmettre chaque année l'attestation à Grand Chambéry.

#### **Article 10 : TRIBUNAL COMPETENT**

En cas de litige ou de différend, pour lequel toute tentative de solution à l'amiable aurait échoué, l'affaire sera portée devant les juridictions territorialement compétentes.

Fait en quatre exemplaires à Chambéry, le ..... 2025

Pour **Grand Chambéry**,  
Jean-Benoît CERINO  
vice-président chargé des grands  
équipements, des relations avec les clubs  
sportifs et de la participation citoyenne

Pour **la Sarl CM Conduite**,  
M. Michaël ODILLARD